

B.9. En ce qu'il ne prévoit pas, lorsque le procureur du Roi fait appel d'un jugement contradictoire entre le vingtième et le trentième jour du délai d'appel, un délai analogue pour le prévenu, l'article 203, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 204 du même Code viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.10. La première partie de la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.11.1. Il résulte de ce constat d'inconstitutionnalité et de la motivation qui le sous-tend que l'appel formé par un prévenu contre un jugement contradictoire contre lequel le procureur du Roi a fait appel entre le vingtième et le trentième jour du délai, peut être déclaré recevable quand il est formé dans les dix jours qui suivent cet appel.

B.11.2. Dès lors que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application des dispositions en cause dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, il appartient au juge *a quo*, dans l'attente d'une intervention du législateur, de mettre fin à la violation de ce principe.

B.11.3. Afin d'éviter la remise en cause de décisions judiciaires définitives, il y a lieu, en vertu de l'article 28, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de maintenir les effets de l'article 203, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, comme indiqué dans le dispositif.

(...)

Par ces motifs,  
la Cour  
dit pour droit :

I. – En ce qu'il ne prévoit pas, lorsque le procureur du Roi fait appel d'un jugement contradictoire entre le vingtième et le trentième jour du délai d'appel, un même délai supplémentaire pour le prévenu, l'article 203, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 204 du même Code, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

– Les effets de cette disposition sont maintenus pour les décisions judiciaires contradictoires définitives rendues avant la publication du présent arrêt au *Moniteur belge*.

(...)

## **NOTE – Le prévenu intimé peut-il se prévaloir d'un délai supplémentaire d'appel ?**

### **I. Introduction**

I. La décision d'interjeter appel contre un jugement prononcé par une juridiction correctionnelle n'est, en principe, pas prise à la légère. Dans la réflexion qui sous-tend cette démarche, la hauteur de la peine retenue par le premier juge peut s'avérer être un facteur déterminant. Si celle-ci paraît adéquate tant au prévenu qu'au ministère public, elle pourrait dissuader ces parties de toutes velléités d'appel.

Dans l'affaire commentée, c'est après avoir réalisé ce « test de proportionnalité » que le prévenu prit la décision de ne pas interjeter appel. Son conseil en informa le procureur du Roi tout en lui indiquant cependant qu'il suivrait l'appel de la partie publique si celle-ci en prenait l'initiative.

Le prévenu apprendra que c'est le jour de l'expiration du délai d'appel que le procureur du Roi diligenta son recours sans l'en avertir. Cet appel, loin d'être général, était concrètement limité à la requalification d'une infraction et au taux de la peine.

Ne pouvant admettre une telle attitude, le prévenu, alors qu'il était forcé à agir, forma à son tour appel en visant des préventions qui n'étaient pas concernées par le recours du ministère public.

La cour d'appel déclara l'appel du prévenu irrecevable. Sur pourvoi dirigé contre cet arrêt, la Cour de cassation interrogera la Cour constitutionnelle sur l'éventuelle différence de traitement entre la partie publique et le prévenu dès lors que si chacune de ces parties peut limiter la saisine des juges d'appel, la première dispose, à l'inverse du second, d'un délai supplémentaire d'appel<sup>(6)</sup>.

(6) Cass., 24 octobre 2018, R.G. n° P.18.0715.F.

Le contexte factuel étant posé, il nous paraît nécessaire, pour bien appréhender les enseignements qui se dégagent de l'arrêt commenté, de rappeler d'abord sommairement les différents délais d'appel qui sont envisagés par le Code d'instruction criminelle. Nous nous concentrerons, ensuite, sur la portée de l'arrêt et nous terminerons par une brève conclusion.

## II. Les délais d'appel

2. Ce sont les articles 203 et 205 du Code d'instruction criminelle qui désignent les parties qui ont qualité pour interjeter appel et déterminent les délais de recours. Détaillons ces différentes hypothèses.

### A. L'appel du ministère public d'instance, du prévenu, de la partie civile, du civilement responsable et de l'intervenant volontaire ou forcé

#### 1. Contre un jugement contradictoire

3. La déclaration et la requête d'appel de ces parties doivent être faites dans un délai de trente jours à dater du prononcé du jugement<sup>(7)</sup>. Le délai se calcule depuis le lendemain du jour du prononcé. Lorsque le jour de l'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable<sup>(8)</sup>. Il n'est pas augmenté à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique<sup>(9)</sup>.

#### 2. Contre un jugement par défaut

4. Si le jugement est prononcé par défaut<sup>(10)</sup>, ces mêmes parties défaillantes doivent formaliser leur déclaration et leur requête d'appel dans un délai de trente jours à dater de la signification du jugement<sup>(11)</sup>. Ce délai est calculé depuis le lendemain de la signification<sup>(12)</sup>. Si le jour de l'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable<sup>(13)</sup>. Il n'existe pas, contrairement à l'opposition, de délai extraordinaire d'appel.

#### 3. Le cas de force majeure

5. En cas de force majeure, un appel introduit après l'expiration du délai légal pourra être déclaré recevable par la juridiction d'appel. Concrètement, le délai d'appel est prorogé du temps durant lequel l'intéressé s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'interjeter appel en raison de l'existence de cette force majeure<sup>(14)</sup>.

#### B. L'appel du ministère public près la juridiction d'appel

6. Le ministère public près la juridiction qui doit connaître de l'appel dispose, conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle, d'un délai de quarante jours à compter du prononcé du jugement pour notifier son recours. La Cour constitutionnelle n'y a pas vu une source de discrimination<sup>(15)</sup>.

(7) Conformément à l'article 52 du Code judiciaire, le délai se calcule à partir du lendemain du prononcé du jugement. En revanche, en procédure civile, l'article 792 du Code judiciaire énonce que le délai court à compter de la signification du jugement.

(8) Art. 53 du Code judiciaire et art. 644 du Code d'instruction criminelle.

(9) Cass., 10 octobre 2001, *Pas.*, 2001, n° 541.

(10) Ou s'il s'agit d'un jugement réputé contradictoire ; il nous paraît qu'à l'instar de la cour d'appel d'Anvers, il convient de considérer dans cette hypothèse que le délai d'appel ne peut courir que lorsque la décision litigieuse a été signifiée (Anvers, 30 avril 2004, *R.W.*, 2004-2005, p. 630).

(11) Art. 203 du Code d'instruction criminelle ; la partie publique ne pouvant faire défaut, l'appel s'ouvre à partir du prononcé du jugement (voy. encore sur ce dernier point *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/001, pp. 83-84).

(12) Art. 52 du Code judiciaire ; la signification faisant courir le délai d'appel doit être régulière ; voy. Cass., 12 janvier 2000, *Pas.*, 2000, n° 25.

(13) Art. 53 du Code judiciaire et art. 644 du Code d'instruction criminelle.

(14) M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 8<sup>e</sup> éd., Bruxelles, la Charte, 2017, tome II, p. 1504 et les références citées.

(15) Cour const., 14 juillet 1997, arrêt n° 49/97, *Dr. circ.*, 1991, p. 347 ; O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 458-459 ; voy. encore Cour const., 18 janvier 2018, n° 2/2018 dans lequel on peut lire que le fait que le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel dispose, pour interjeter appel, d'un délai plus long que les autres parties se justifie par l'effet dévolutif de l'appel : étant donné que la saisine du juge d'appel est limitée aux dispositions du jugement *a quo* qui sont attaquées et que l'appel des autres parties ne peut en principe porter que sur leurs propres intérêts et ne peut leur causer aucun préjudice, il n'est pas sans justification raisonnable que le ministère public – qui défend l'intérêt général – puisse le cas

**C. L'appel subséquent du ministère public**

7. Depuis la loi Pot-Pourri II, lorsque le prévenu ou le civilement responsable interjette appel, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour former un appel subséquent. La Cour de cassation estime qu'« en prévoyant qu'après que le prévenu [ou le civilement responsable] a fait appel, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour former appel, l'article 203, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle n'a pas fixé un délai qui s'ajoute de plein droit au délai ordinaire de trente jours, ce délai supplémentaire ayant pour but, lorsque le prévenu a fait appel d'un jugement, de permettre au ministère public d'apprécier s'il y a lieu de former un recours subséquent ; dans cette hypothèse, le délai de dix jours prend cours le lendemain de l'appel formé par le prévenu, la loi autorisant ainsi le ministère public à dépasser, le cas échéant, le délai ordinaire de trente jours dont il dispose, en fonction du jour où le prévenu a fait appel »<sup>(16)</sup>.

**D. L'appel subséquent de la partie civile**

8. La partie civile, contre laquelle un prévenu ou une partie civilement responsable a formé un appel principal, dispose d'un délai supplémentaire de dix jours<sup>(17)</sup>, qui majore le délai initial de trente jours, pour interjeter appel contre un autre prévenu ou une autre partie civilement responsable qu'elle souhaiterait maintenir à la cause<sup>(18)</sup>.

**E. L'appel incident**

9. L'appel incident, visé à l'article 203, § 4, du Code d'instruction criminelle, peut être formé devant la juridiction d'appel jusqu'à la clôture des débats. Cet appel ne vaut que sur l'action civile et dans la limite de l'appel principal. En d'autres termes, la possibilité de former un appel incident

demeure ouverte à la partie intimée dans le cadre restreint de l'action civile déferée à la juridiction d'appel par l'appel principal<sup>(19)</sup>.

**III. Les différences de traitement dénoncées devant la Cour constitutionnelle**

10. Les différents délais d'appel étant rappelés, nous pouvons en venir à la question adressée par la Cour de cassation à la Cour constitutionnelle. La première demandait à la seconde si l'article 203, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du Code d'instruction criminelle, combiné avec l'article 204 du même Code, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où, en cas d'appel formé par le ministère public ou la partie civile, le prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire d'appel, alors qu'un tel délai de dix jours est ouvert au ministère public et, le cas échéant, à la partie civile dans l'hypothèse où le prévenu interjette appel, et alors que chacune de ces parties peut limiter la saisine des juges d'appel ?

11. La première partie de la question portait sur la différence de traitement entre le prévenu et le procureur du Roi<sup>(20)</sup> qui, en ce qui le concerne, dispose d'un délai supplémentaire en cas d'appel formé par le prévenu entre le vingtième et le trentième jour du délai d'appel<sup>(21)</sup>.

Envisagée sous ce seul angle, l'atteinte au principe de l'égalité aurait été pour le moins incertaine dès lors que, d'une part, un appel général sur la culpabilité formalisé par le procureur du Roi n'empêche nullement le prévenu de faire valoir tous ses moyens de défense et, d'autre part, il existe un critère objectif de distinction, maintes fois répété par la Cour constitutionnelle, entre le ministère public et le prévenu. En effet, le premier accomplit, dans l'intérêt de la société, les missions de service public

échéant d'abord prendre connaissance de l'étendue de l'appel des parties qui peuvent former un tel appel et qui peuvent en limiter la portée, pour pouvoir déterminer ensuite s'il y a lieu de soumettre à nouveau l'ensemble de l'action publique à l'appréciation du juge.

(16) Voy. l'art. 203, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du Code d'instruction criminelle et Cass., 29 novembre 2017, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 772, concl. de l'avocat général D. Vandermeersch ; cet arrêt est cité par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt commenté.

(17) Le parquet dispose aussi d'un délai supplémentaire de dix jours lorsque le prévenu ou le civilement responsable a interjeté appel, mais pas quand c'est la partie civile seule qui a formé le recours.

(18) Art. 203, § 2, du Code d'instruction criminelle.

(19) Comp. avec J. LECLERCQ, « L'appel en matière répressive », *R.P.D.B.*, compl. VIII, n° 142 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 8<sup>e</sup> éd., Bruxelles, la Charte, 2017, Tome II, p. 1506.

(20) Cela vise également l'auditeur du travail.

(21) Voy. *supra*, point n° 7.

relatives à la recherche et à la poursuite des infractions ; le second défend son intérêt personnel<sup>(22)</sup>.

La Cour de cassation prit, dès lors, subtilement le soin de combiner le délai supplémentaire d'appel du ministère public avec le droit pour celui-ci, en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de limiter son appel.

L'article 204 du Code d'instruction criminelle oblige, en effet, l'appelant, à peine de déchéance de l'appel, à déposer une requête indiquant précisément les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement.

À propos de cette obligation de motivation de l'appel, la Cour constitutionnelle a récemment énoncé, en s'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi du 5 février 2016 dite Pot-Pourri II, que cette mesure vise à responsabiliser les parties au procès pénal en leur faisant prendre conscience de la portée de l'acte d'appel<sup>(23)</sup>.

Il s'ensuit que seuls les griefs soulevés par les parties doivent être examinés par la juridiction d'appel<sup>(24)</sup>. La saisine du juge d'appel pourra, par exemple, être limitée à certaines préventions ou à la peine.

Cette limitation de l'appel par la partie publique, tout particulièrement lorsque le recours est formé le dernier jour, n'est pas sans conséquence sur la situation du prévenu.

Dans ce cas, comme l'observe la Cour constitutionnelle, le prévenu ne pourra pas, ou ne pourra que très difficilement, introduire un recours contre les parties du jugement attaqué non visées par l'appel du ministère public, alors que ce dernier a toujours le temps de réagir à un appel, total ou partiel, interjeté *in extremis* par le prévenu.

La Cour ajoute que cette limitation est encore aggravée par le fait qu'aucune disposition législative n'exige que le prévenu soit informé de la

déclaration d'appel du ministère public autrement que par la citation à comparaître devant la juridiction d'appel, qui peut n'être signifiée au prévenu que bien plus tard. À l'inverse, le ministère public est informé par le greffe le jour du dépôt par le prévenu de la requête d'appel.

La Cour constitutionnelle conclut que priver le prévenu de la possibilité d'introduire un recours contre les dispositions non contestées par la partie publique dans sa requête d'appel limite de manière disproportionnée ses droits de la défense, et ce à plus forte raison que le ministère public dispose toujours d'un délai supplémentaire d'appel pour réagir à un appel interjeté *in extremis* par le prévenu.

Pour la Cour constitutionnelle, dans l'attente d'une intervention du législateur<sup>(25)</sup>, le juge comblera la lacune en retenant que l'appel formé par un prévenu contre un jugement contradictoire contre lequel le procureur du Roi a fait appel, limité ou pas<sup>(26)</sup>, entre le vingtième et le trentième jour du délai, peut être déclaré recevable quand il est formé dans les dix jours qui suivent cet appel<sup>(27)</sup>.

12. À la lumière de cette décision, il nous paraît que le prévenu ne pourra pas se prévaloir d'un délai supplémentaire si son appel est antérieur à celui de la partie publique ou s'il est dirigé contre un jugement prononcé par défaut<sup>(28)</sup>. Le prévenu ne pourra pas davantage arguer du droit à un délai subséquent si l'appel de la partie publique est antérieur au vingtième jour courant à partir du prononcé de la décision.

De même, au regard de la jurisprudence actuelle de la Cour constitutionnelle, le prévenu ne paraît pas non plus pouvoir disposer d'un délai supplémentaire d'appel lorsque c'est le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel qui a diligenté ce recours. Selon la Cour constitutionnelle, il n'est pas déraisonnable de permettre à la partie publique de prendre

(22) O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthemis, 2015, p. 538 ; dans l'arrêt commenté la Cour constitutionnelle rappelle encore cette différence et ajoute que « cette différence objective entre la situation du ministère public et celles des autres parties à un procès pénal existe durant toute l'action publique ».

(23) Cour const., 16 mai 2019, n° 67/2019.

(24) Voy. toutefois l'article 210 du Code d'instruction criminelle.

(25) La Cour constitutionnelle prévoit encore un maintien des effets de l'article 203, § 1<sup>er</sup> pour les décisions judiciaires contradictoires définitives rendues avant la publication de l'arrêt commenté au *Moniteur belge*.

(26) La Cour constitutionnelle dans l'arrêt annoté indique que les articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle limitent les droits de la défense « notamment lorsque le ministère public limite son appel à certaines préventions ou à la détermination de la peine à infliger ».

(27) Ceci vaut également pour la partie civilement responsable qui doit être assimilée au prévenu.

(28) Le point de départ des délais de recours pour la partie défaillante étant postposé comme nous l'avons relevé *infra*, point n° 4.

connaissance de l'étendue de l'appel du prévenu avant de prendre attitude et elle ajoute que les exigences portées par l'article 205 du Code d'instruction criminelle constituent des garanties suffisantes pour éviter des initiatives *ab irato*<sup>(29)</sup>. L'on peut s'interroger sur la pertinence de cette motivation dans l'hypothèse où le prévenu n'a pas interjeté appel sur l'action publique tout en étant confronté à un appel du ministère public près la juridiction qui doit connaître de l'appel. En effet, la position adoptée par la Cour constitutionnelle semble partir du présupposé que l'appel visé par l'article 205 du Code d'instruction criminelle suit nécessairement l'appel du prévenu, or cet article ne renferme pas une telle exclusive. En outre, s'il était recouru systématiquement à un appel, limité ou non, formé par la partie publique près la juridiction d'appel<sup>(30)</sup> alors que le prévenu est forcé à agir, les enseignements qui se dégagent de l'arrêt commenté seraient vidés de leur substance.

Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue que pour la Cour européenne des droits de l'homme « le fait que le parquet bénéficie d'une prolongation du délai d'appel, conjugué à l'impossibilité pour le requérant d'interjeter un appel incident, a mis ce dernier dans une position de net désavantage par rapport au ministère public, contrairement au principe de l'égalité des armes »<sup>(31)</sup>.

Par conséquent, il ne paraît pas illusoire de voir la jurisprudence de la Cour constitutionnelle évoluer dans les cas où le ministère public près la juridiction qui doit connaître de l'appel prend l'initiative d'introduire un recours contre un prévenu ou un civilement responsable qui est, quant à lui, forcé pour agir.

13. La seconde partie de la question préjudicielle portait sur la différence de traitement entre le prévenu et la partie civile dès lors que l'article 203, § 2, du Code d'instruction criminelle accorde à la seconde un délai supplémentaire pour interjeter appel en cas de recours préalable du premier.

La Cour constitutionnelle ne répondra pas à cette question dans la mesure où une réponse

n'était pas utile à la solution du litige pendant devant le juge *a quo*.

14. Nous savons que ce délai complémentaire d'appel de 10 jours accordé à la partie civile est justifié pour permettre à celle-ci, qui est intimée par l'appel d'un prévenu, de maintenir à la cause d'autres prévenus ou d'autres civilement responsables qui n'ont pas formé appel principal.

L'exemple traditionnellement avancé est celui de l'appel formé *in extremis* par un prévenu condamné au pénal et au civil, situation dans laquelle la partie civile est en droit de former un appel principal dans le but maintenir à la cause un co-prévenu acquitté. L'idée sous-jacente est d'éviter qu'en cas de réformation de la décision d'instance à la suite du seul appel du prévenu, la partie civile, à laquelle il pourra déjà être opposé l'acquittement prononcé en instance contre le co-prévenu, se voit en définitive privée de toute chance d'obtenir une condamnation civile.

Il est évident qu'octroyer un délai supplémentaire de 10 jours au co-prévenu, acquitté de toutes les préventions qui lui étaient reprochées, qui serait intimé sur l'appel principal d'une partie civile, pour maintenir à la cause une autre partie civile, est sans la moindre pertinence dès lors qu'en raison de son acquittement qui vaut à l'égard de l'ensemble des parties civiles, il ne peut se prévaloir d'un intérêt pour justifier de son appel.

15. Qu'en serait-il si la partie civile devait *in extremis* avoir interjeté un appel limité contre un prévenu ou un civilement responsable qui ont été condamnés ? Ces parties intimées pourraient-elles se prévaloir d'un délai supplémentaire pour former un appel principal contre les dispositions civiles qui n'ont pas été mises en cause par la partie civile ?

Pour répondre à cette interrogation, il convient de ne pas perdre de vue que l'ouverture du délai supplémentaire de l'article 203, § 2, du Code d'instruction criminelle ne se conçoit que pour maintenir à la cause un prévenu ou un civilement responsable qui n'ont pas interjeté appel principal contre la partie civile<sup>(32)</sup>.

(29) Cour const., 14 juillet 1997, n° 49/97 ; Cour const., 18 janvier 2018, n° 2/2018.

(30) La Cour constitutionnelle rappelle qu'il est requis du ministère public qu'il indique les griefs qu'il entend soulever lorsqu'il interjette appel conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle (Cour const., 18 janvier 2018, n° 2/2018).

(31) Cour eur. D.H., 30 octobre 2006, *Ben Naceur c. France* ; Cour eur. D.H., *Gacon c. France*, 22 août 2008.

(32) M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 8<sup>e</sup> éd., Bruxelles, la Charte, 2017, Tome II, pp. 1505-1506 ; J. LECLERCQ, « Appel en matière répressive », *R.P.D.B.*, compl. VIII, n°s 189-192 ; voy. aussi *Doc. parl.*, Chambre, session 1952-1953, Doc., n° 734, p. 2 ; Cass., 23 octobre 1961, *Pas.*, 1962, p. 213.

Dans cette interprétation<sup>(33)</sup>, il serait vain de soutenir que cette disposition légale est source d'une différence de traitement injustifiée dès lors qu'elle ne prévoit pas de délai subséquent en faveur du prévenu ou du civilement responsable intimé, *in extremis* dans le délai général de 30 jours. Elle n'en offre, au demeurant, pas davantage à la partie civile intimée sur un appel principal limité d'un prévenu. Il n'est possible pour les parties concernées de contourner cette difficulté qu'en formant un appel principal, quitte par la suite à se désister de leur recours. À défaut, les parties intimées *in extremis* sur l'action civile ne pourraient former un appel incident que dans la limite de l'appel principal qui saisit la juridiction d'appel.

16. En revanche, l'on pourrait concevoir qu'à la suite d'un appel principal de la partie civile, le prévenu intimé au civil, qui n'est plus dans le délai de 30 jours, forme un appel subséquent contre une autre partie civile. Cette hypothèse pourrait se présenter si le prévenu entend maintenir à la cause une autre partie civile non appelante pour obtenir une réduction de la condamnation solidaire retenue par le premier juge, pour faire revoir, par la juridiction d'appel, la répartition du partage de responsabilité ou pour gagner une décision d'incompétence ou d'irrecevabilité sur l'action civile.

#### IV. Conclusion

17. L'obligation faite par la loi Pot-Pourri II aux parties de motiver les appels a incité le législateur à majorer les délais de recours. Celui-ci a encore

élaboré un délai supplémentaire de dix jours pour permettre au ministère public d'instance de suivre l'appel formé par le prévenu ou le civilement responsable. Si le point de départ de ce nouveau délai a été sujet à une controverse qui a été très rapidement tranchée par la Cour de cassation, le fait qu'il puisse donner lieu à une différence de traitement entre les parties, contraire au principe d'égalité, était beaucoup moins flagrant.

C'est néanmoins à cette conclusion qu'a abouti la Cour constitutionnelle aux termes d'un raisonnement qui nous paraît imparable.

En effet, en empêchant le prévenu ou le civilement responsable de pouvoir réagir à un appel interjeté *in extremis* par la partie publique, alors que cette dernière, par l'octroi d'un délai supplémentaire, peut parer cette éventualité, l'article 203 du Code d'instruction criminelle crée inévitablement une situation discriminante dans le chef du prévenu ou du civilement responsable. Quand bien même il existe une différence fondamentale entre le ministère public et les autres parties à un procès pénal, cette distinction, qui repose sur un critère objectif, ne peut contrevenir au respect des droits de la défense du prévenu ou du civilement responsable. La Cour constitutionnelle vient de le rappeler en rétablissant l'égalité des armes entre ces parties<sup>(34)</sup>.

Olivier MICHIELS

Président de chambre à la cour d'appel de Liège  
Chargé de cours à l'Université de Liège

(33) L'on pourrait, le cas échéant, se demander si, au regard de la position adoptée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt commenté lorsque le prévenu est intimé par le procureur du Roi qui a limité son recours, l'absence d'un délai supplémentaire en faveur du prévenu intimé *in extremis* par un appel limité d'une partie civile n'est-elle pas source de discrimination ?

(34) O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 539-540.